

ISSN 1769 - 4000

N° 94- MATERIEL n° 6

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 5 octobre 2017 - [Abonnez-vous](#)

## CONTRAT TYPE DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES

### L'essentiel

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, un nouveau contrat type est entré en vigueur pour les transports nationaux.

Il s'applique de plein droit en l'absence de convention spécifique et concerne tous les contrats pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique (\*).

Les clauses de ce contrat-type peuvent être aménagées à l'exception :

- de l'**action directe en paiement du transporteur** à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire qui sont garants du prix du transport (art. L 132-8 C.com). Le destinataire est partie au contrat de transport dès sa formation (art. 2.2 du contrat-type),
- du **délaï maximum de paiement du transporteur qui est de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture** (art. L 441-6 11<sup>ème</sup> alinéa C.com - art. 19 du contrat-type).

Le délai de prescription applicable à toutes les actions nées du contrat de transport est de 1 an (art. L 133-6 du code de commerce - art. 2254 Code civil – art. 25 du contrat-type).

Vous trouverez ci-après commentées **les évolutions** concernant :

- les obligations du donneur d'ordre, du transporteur et du destinataire,
- les responsabilités et conditions d'indemnisation en cas de pertes et avaries,

ainsi qu'un rappel des dispositions sur les modalités de paiement.

(\* ) *Ont des contrats types spécifiques le transport public routier en citernes, d'objets indivisibles dont le poids unitaire, les dimensions ou les caractéristiques particulières impliquent un acheminement sous le régime du transport exceptionnel au sens du code de la route, de marchandises périssables sous température dirigée, de fonds et de valeurs et de véhicules roulants – Annexes III à VIII Partie 3 réglementaire du code des transports).*

---

### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

[Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 relatif à l'annexe II à la partie 3 réglementaire du code des transports concernant le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat spécifique \(JO du 2 avril 2017\)](#)

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)



## INFORMATIONS ET DOCUMENTS À FOURNIR AU TRANSPORTEUR

---

### ART. 3.1 DU CONTRAT TYPE

Le donneur d'ordre (expéditeur) doit désormais également préciser :

- la nature très exacte de la marchandise,
- et s'il s'agit de marchandises « convoitées et/ ou sensibles ».

## MATÉRIEL DE TRANSPORT

---

### ART. 5 DU CONTRAT TYPE

Le donneur d'ordre est responsable des dommages causés au véhicule du transporteur par la marchandise, son emballage, son chargement.

Il en est de même pour le destinataire en ce qui concerne les opérations de déchargement.

La preuve de la faute incombe au transporteur.

## CONDITIONNEMENT, EMBALLAGE, ÉTIQUETAGE ET VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DES MARCHANDISES

---

### ART. 6.3 DU CONTRAT TYPE

Le contrat type « général » instaure un régime de « **réserves de défiance** ».

Lorsque, au moment de la prise en charge, le transporteur n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'état apparent de la marchandise et de son emballage ainsi que l'existence effective de l'étiquetage, des marques et numéros apposés sur les colis, il formule, sur le document de transport, **des réserves précises et motivées**.

Ces réserves n'engagent le donneur d'ordre que pour autant qu'il les accepte expressément sur le document de transport.

À défaut, le transporteur peut refuser la prise en charge de la marchandise.

## CHARGEMENT, CALAGE, ARRIMAGE, SANGLAGE ET DÉCHARGEMENT

---

### ART. 7 DU CONTRAT TYPE

Les opérations de chargement, de calage et d'arrimage incluent le sanglage. Les sangles sont fournies par le transporteur.

Il est rappelé que la responsabilité des dommages matériels survenus au cours des opérations de chargement et déchargement pèse sur celui qui les exécute.

## Pour les envois inférieurs à trois tonnes

Le transporteur exécute sous sa responsabilité ces opérations. Les préposés de l'expéditeur ou du destinataire participant à ces opérations sont réputés agir pour le compte du transporteur et sous sa responsabilité.

- **Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes**

Ces opérations sont exécutées par l'expéditeur sous sa responsabilité. Les préposés de l'expéditeur ou du destinataire participant à ces opérations agissent pour leur compte et sous leur responsabilité.

Une nouvelle cause de responsabilité a été prévue au bénéfice du transporteur en cas de pertes ou avaries résultant du chargement effectué par le donneur d'ordre s'il prouve que le dommage a été provoqué par ces opérations **et qu'il a été empêché de procéder aux vérifications d'usage en raison de contraintes imposées sur le site par l'expéditeur.**

## RETARD OU DÉFAILLANCE DU TRANSPORTEUR AU CHARGEMENT

### ART. 14 CONTRAT TYPE

En cas de rendez-vous ou de plage horaire, le transporteur doit aviser son donneur d'ordre de tout retard dès qu'il en a connaissance.

En cas d'estimation du retard égale ou supérieure à deux heures et si un préjudice est susceptible d'en découler pour le donneur d'ordre, celui-ci peut immédiatement rechercher un autre transporteur.

### Sanction de la défaillance

En cas de préjudice prouvé, le donneur d'ordre a droit à une indemnité ne pouvant excéder le prix de transport convenu.

## ANNULATION DU TRANSPORT

### ART. 15 CONTRAT TYPE

L'annulation du transport par l'une ou l'autre des parties annoncée moins de 24 heures avant le jour convenu ou l'heure convenue de la mise à disposition du véhicule au chargement ouvre droit, en cas de préjudice prouvé, à une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport convenu.

## INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES

### ART. 22 CONTRAT TYPE

**Hors les cas de dol** (qui implique une volonté de nuire ou une intention de tromper) **et de faute inexcusable du transporteur**, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible s'effectue dans les limites suivantes :

- **pour les envois inférieurs à trois tonnes**, cette indemnité ne peut excéder 33 € par kilogramme (à la place de 23 €) de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 € par colis perdu, incomplet ou avarié,
- **pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes**, elle ne peut excéder 20 € par kilogramme (à la place de 14 €) sans pouvoir dépasser une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3 200 € (à la place de 2 300 euros).

Le donneur d'ordre a cependant toujours la faculté de faire une **déclaration de valeur** pour ne pas être soumis à ces plafonds.

La faute inexcusable est définie à l'article L 133-8 du code de commerce comme « *la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. Toute clause contraire est réputée non écrite* ».

La chambre commerciale de la Cour de cassation s'est prononcée, par arrêt en date du 17 mai 2017, sur l'appréciation du caractère inexcusable d'une faute d'un transporteur. Un convoi exceptionnel a emprunté, par erreur un autre itinéraire que celui indiqué sur l'avis d'autorisation et a heurté le tablier d'un pont. Le donneur d'ordre et ses assureurs ont invoqué une faute inexcusable du transporteur pour écarter les limitations d'indemnité prévues par les contrats-types. Cette demande a été rejetée aux motifs que le transporteur n'avait pas commis de faute inexcusable : « *le sinistre résultait d'une erreur du chauffeur qui, se fiant à l'habitude, n'avait pas vérifié le plan de route indiqué sur l'avis d'autorisation sous le couvert duquel il avait réalisé le transport, ayant effectué très peu de temps auparavant pour le même client un autre transport aussi qualifié de transport exceptionnel, ... en reprenant par erreur cet itinéraire, le chauffeur ne pouvait avoir conscience qu'un dommage en résulterait probablement...* » ([Cass.com 17/05/2017 n° 15-24761](#)).

## MODALITÉS DE PAIEMENT DU TRANSPORTEUR

### ART. 19 CONTRAT TYPE

Les dispositions suivantes n'ont pas été modifiées :

- le délai de paiement **de 30 jours maximum** à compter de la date d'émission de la facture,
- l'interdiction de la compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du transport,
- la déchéance du terme en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance et la possibilité pour le transporteur d'exiger **le paiement comptant** avant l'exécution de toute nouvelle opération,
- le paiement du transporteur conditionné **au règlement de l'indemnité** correspondante en cas de perte ou d'avarie partielle ou totale de la marchandise.